

Conseil communautaire
Séance du 21 septembre 2023

Délibération

N° 2023_09_14

TASCOM, fixation du coefficient multiplicateur

La TASCOM est régie par les articles 3 et suivants de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans.

La TASCOM est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960) dès lors qu'elle dépasse 400 m² quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4 000 m².

Le tarif de la TASCOM est déterminé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré (de 5,74 € à 35,70 € par mètre carré).

Les établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros sont exonérés de la TASCOM.

La Communauté de Communes perçoit cette taxe depuis le 1^{er} janvier 2015. Un produit de 775 k€ a été perçu en 2022.

Le 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 septembre 2009 de finances pour 2020 permet aux collectivités bénéficiaires de la TASCOM de fixer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient est adopté par délibération et s'applique au montant de la TASCOM perçu par la collectivité.

Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

La Communauté de Communes applique un coefficient multiplicateur de 1,05 depuis le 1^{er} janvier 2017. Aucune modification n'est intervenue depuis cette date.

Il est proposé de fixer le coefficient multiplicateur à 1,10 à compter du 1^{er} janvier 2024, ce qui pourrait générer un produit supplémentaire de l'ordre de 39 k€.

Paraphe : _____

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 076-247600620-20230921-DEL20230914-DE



Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
Considérant la délibération n° 2016/07-4 du Conseil Communautaire fixant le coefficient multiplicateur appliqué à la TASCOM à 1,05 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 7 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 12 septembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de Mme Françoise DENIAU,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité

(Pour : 42 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

1. – De fixer le coefficient multiplicateur appliqué à la TASCOM à 1,10 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

M. Michaël DODELIN

Le Président

M. Gérard CHARASSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil communautaire
Séance du 21 septembre 2023

Sur convocation adressée le 15 septembre 2023,

Étaient présents (33) :

M. Didier TERRIER,
Mme Stéphanie ETIENNE,

M. Dominique MACE,
Mme Martine LEBORGNE,

Paraphe : _____

Mme Catherine MAILLOT,
M. Louis EUDIER,
Mme Jean-Louis LUC,
M. Eric CARPENTIER,
Mme Céline DAMBRY,
M. Éric RENÉE,
M. Claude BELLIN,
M. Vincent LEMETTAIS,
M. Gérard LEGAY,
Mme Régine HAUZAY,
M. Pascal LEBORGNE,
Mme Odile DECHAMPS,
M. Michaël DODELIN,
M. Jean-Marc DOUCET,
M. Gilles COTTEY,

Mme Josiane GILLE,
M. Jacques CAHARD,
Mme Natacha BLY,
Mme Virginie BLANDIN,
M. Gérard CHARASSIER,
Mme Françoise DENIAU,
M. Christophe ADE,
Mme Lorena TUNA,
M. Florian LEMAIRE,
Mme Françoise BLONDEL,
Mme Marie-Claude HERANVAL,
M. Jean-François LE PERF,
Mme Denise HEUDRON,
M. Thierry SOUDAIS

Étaient représentés (9) :

M. Alain LOPEZ

Représenté par M. Eric CARPENTIER,

M. Mario DEMAZIERES

Représenté par Mme Odile DECHAMPS,

Mme Catherine DUCHESNE

Représentée par M. Michaël DODELIN,

M. Sylvain GARAND

Représenté par M. Gérard CHARASSIER,

Mme Sandrine NORDET

Représentée par M. Jean-Marc DOUCET,

M. Francis ALABERT

*Représenté par Mme Virginie BLANDIN
jusqu'à 19h25, q. n° 4,*

M. Alain BREYSACHER

*Représenté par Mme Denise HEUDRON
jusqu'à 19h36, q. n° 8,*

Mme Herléane SOULIER

Représentée par M. Florian LEMAIRE,

M. Arnaud MOUILLARD

Représenté par Mme Lorena TUNA,

Étaient absents (3) :

M. Lionel GAILLARD,

Mme Dominique TALADUN,

M. Laurent BENARD

Président de séance : M. Gérard CHARASSIER

Secrétaire de séance : M. Michaël DODELIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 076-247600620-20230921-DEL20230914-DE